

NE_GERICHTE CCC.2001.12 vom 4. Mai 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2001.12

FR: NE_GERICHTE CCC.2001.12 du 4 mai 2001

IT: NE_GERICHTE CCC.2001.12 del 4 maggio 2001

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'article 32 al.1 CO, les droits et les obligations dérivant d'un contrat conclu au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté. La représentation est donc le mécanisme permettant d'accomplir un acte juridique pour ou contre une autre personne. Elle se présente chaque fois que le représentant, agissant au nom du représenté, accomplit un acte juridique ayant pour effet de lier le représenté. "Tout se passe comme si le représenté avait agi lui-même" (Gauch / Schluép / Tercier , Partie générale du droit des obligations, Tome I, 2ème éd., p.175). Pour qu'une personne soit liée par un acte accompli par un tiers, il est nécessaire que deux conditions soient réunies. Il faut d'abord que le représentant agisse au nom du représenté, et ensuite que celui-là ait le pouvoir de représenter celui-ci. Sauf exception, le pouvoir d'accomplir des actes juridiques pour autrui peut être conféré sans observer aucune forme. Il peut résulter d'une attitude concluante, d'un comportement dont on est en droit de déduire, d'après les circonstances et selon le cours ordinaire des choses, que le représenté avait la volonté d'autoriser le représentant à agir en son nom (ATF 101 Ia 43, 99 II 41, 97 IV 51). D'une façon générale, celui qui confère à une personne une position qui la fait apparaître envers autrui comme autorisée à gérer ses affaires dans certaines limites doit admettre que les obligations assumées par elle sont valables à son égard (ATF 101 Ia 43 et la jurisprudence citée). Dans une telle situation, l'effet de la représentation se produit même si le représentant ne se conforme pas aux instructions reçues du représenté, relativement à l'usage qu'il doit faire de la procuration (ATF 77 II 138), pour autant du moins que le tiers ne sait pas ou ne doit pas reconnaître que le pouvoir est restreint.

E. 3

En l'espèce, le premier juge a estimé que K. avait agi comme représentant de la recourante lors de la conclusion du contrat de prêt avec l'intimé le 4 avril 1997, des pouvoirs de représentation à tout le moins tacites lui ayant été conférés. Cette appréciation ne peut être qualifiée d'arbitraire ou relevant d'un abus du pouvoir d'appréciation, puisqu'il ressort des déclarations des deux parties, comme de celles de K., entendu comme témoin, que c'est bien ce dernier qui a remis la somme de 7'000 francs à l'intimé et qui lui a fait signer la reconnaissance de dette qu'il avait établie, en présence de la recourante. C'est également de manière non critiquable que le premier juge, ayant retenu que la recourante avait laissé K. agir comme son représentant pour la remise de la somme prêtée et l'établissement de la reconnaissance de dette, en a déduit que ce dernier la représentait pour encaisser le remboursement du prêt, ou du moins que l'intimé pouvait le croire de bonne foi. En effet

rien au dossier ne permet de retenir que l'intimé aurait pu reconnaître une quelconque restriction des pouvoirs conférés à K.. Par ailleurs la recourante n'a ni établi, ni même allégué, qu'elle aurait communiqué à l'intimé une éventuelle révocation des pouvoirs accordés au précité entre la conclusion du prêt et l'encaissement du remboursement. D'autre part, contrairement à ce qu'invoque la recourante, on ne saurait considérer que, selon le demandeur, K. aurait agi, non comme représentant de la recourante, mais comme créancier, en encaissant le remboursement du prêt, soit 7'000 francs plus 700 francs d'intérêts. La demande précise au contraire que l'intimé a remboursé ses montants à K., agissant comme intermédiaire (allégués 5 et 7 de la demande).

E. 4

Le jugement de première instance n'a pas élucidé la relation existant entre le montant de 3'000 francs "gardé en dépôt en faveur de B. par la société D., représentée par K." (preuve littérale No 2 de la recourante) et le prêt de 7'000 francs consenti à l'intimé. Le premier juge semble lier les remboursements effectués par K. à la recourante pour un total de l'ordre de 3'200 francs au prêt de 7'000 francs dont l'intimé a bénéficié, ce qui ne saurait être considéré comme arbitraire au vu du libellé de la pièce concernée, qui se réfère au crédit que la recourante a accepté de faire en son nom en faveur de l'intimé. Au surplus, contrairement à l'opinion de la recourante, cet élément ne revêt aucune importance déterminante pour la solution du litige; il ne joue en effet aucun rôle quant au point de savoir si K. est intervenu en qualité de représentant de la recourante lors de la conclusion du contrat de prêt avec l'intimé et du remboursement effectué par celui-ci.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté, les frais étant mis à charge de la recourante, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.